



**PRÉFÈTE  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement  
24 JUIN 2020**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2020-06-24-001  
prononçant les modifications des prescriptions techniques applicables aux activités de  
vinification et de stockage d'alcool de bouche exploitées par la société Caves et Vignobles du  
Gers sur le territoire de la commune de Cazaubon**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté, du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, supprimant la rubrique 2255 et créant la rubrique 4755 relative aux stockages d'alcool de bouche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 24 novembre 1975, autorisant la cave de Cazaubon à exploiter une distillerie et un dépôt de gaz combustible liquéfié, au lieu-dit « Les Sables » à Cazaubon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 12 janvier 2001, autorisant la cave de Cazaubon à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation et conditionnement de vin à Cazaubon ;
- Vu** le récépissé de déclaration, du 14 octobre 2003, faisant apparaître que la SCA Vivadour succède à la cave coopérative de Cazaubon pour l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vin ainsi qu'une installation de distillation à Cazaubon ;
- Vu** le récépissé de déclaration, du 22 octobre 2003, délivré à la SCA Vivadour, pour l'exploitation sur son site de Cazaubon d'une activité de réfrigération relevant de la rubrique 2920-1-b ;
- Vu** le récépissé de déclaration, du 16 février 2006, délivré à la SCA Vivadour, pour l'exploitation, sur son site de Cazaubon, d'une activité de stockage de gaz relevant de la rubrique 1412-2-b ;
- Vu** le courrier préfectoral, du 9 mai 2014, prenant acte que l'installation de distillation, d'une capacité journalière de production de 50 hl/j, relève du régime de l'enregistrement ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-8-VCKTWFWDY, du 20 juillet 2018, délivrée à la SCA Vivadour relative à l'exploitation, sur le site de Cazaubon, d'une activité de refroidissement utilisant 440 kg de fluides frigorigènes fluorés relevant de la rubrique 4802-2-a (1185-2-a depuis le 22 octobre 2018) ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance, transmis le 12 octobre 2018, par la société SCA Vivadour, à Madame la Préfète du Gers, relatif à la mise à l'arrêt définitif des activités de distillation et de stockage de gaz qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cazaubon ;
- Vu** le récépissé de déclaration, du 16 janvier 2019, relatif au changement d'exploitant du site au profit de Caves et Vignobles du Gers ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques porté à la connaissance de la société Caves et Vignobles du Gers le 12 juin 2020 ;

**Vu** les observations présentées le 22 juin 2020, par la société Caves et Vignobles du Gers, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que la mise à l'arrêt définitif de l'activité de production d'alcool de bouche par distillation n'a pas d'impact sur les activités de préparation de vin et de stockage d'alcool de bouche qui restent exploitées sur le site, et n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement, eu égard aux conditions d'exploitation de cette activité ;

**Considérant** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement et qu'il n'est donc pas nécessaire de présenter cet arrêté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que certaines prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001 susvisé, doivent être modifiées ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de modifier les prescriptions techniques actuellement applicables au site par un arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** les observations émises par l'exploitant dans le délai des 15 jours impartis ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Gers :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001 sont remplacées par la disposition suivante.

La société CAVES ET VIGNOBLES DU GERS, dont le siège social est situé 60 avenue des Pyrénées à Eauze (32800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités de préparation de vin et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Cazaubon.

#### **ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Volume des activités</b>	<b>N° de la nomenclature Régime*</b>
Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an.	1 installation de production de vin.	Production de vin : <b>78 000 hl/an</b>	<b>2251-B-1</b> <b>E</b>
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> .	1 chai de stockage d'alcool de bouche (eaux de vie de vin)	Quantité maximale stockée : <b>495 m<sup>3</sup></b>	<b>4755-2-b</b> <b>DC</b>

<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>3 groupes froids et 1 groupe de climatisation contenant des fluides frigorigènes.</p> <p>R 134 A et R 410 A</p>	<p>Quantité de fluides :</p> <p><b>436 kg</b></p>	<p><b>1185-2-a</b></p> <p><b>DC</b></p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>2 réservoirs aériens de gaz propane</p>	<p>Quantité de gaz :</p> <p><b>3,4 t</b></p>	<p><b>4718-2</b></p> <p><b>NC</b></p>
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>1 chaudière fonctionnant au gaz propane</p>	<p><b>0,75 MW</b></p>	<p><b>2910-A</b></p> <p><b>NC</b></p>

\* : E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – NC (non classé)

### ARTICLE 1.3 - SITUATION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de préparation de vin et de stockage d'alcool de bouche sont exploitées sur les parcelles n° 77, 694, 697, 698, 751 à 756 et 784, section OK01 du plan local d'urbanisme applicable à la commune de Cazaubon. L'emprise foncière représente une surface totale de 25 397 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 1.4 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Les arrêtés suivants sont applicables aux activités exploitées sur le site.

- l'arrêté préfectoral, du 12 janvier 2001, autorisant la cave de Cazaubon à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation et conditionnement de vin à Cazaubon ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A, du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les actes administratifs suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral, du 24 novembre 1975, autorisant la cave de Cazaubon à exploiter une distillerie et un dépôt de gaz combustible liquéfié au lieu-dit « Les Sables » à Cazaubon,
- le récépissé de déclaration, du 22 octobre 2003, délivré au gérant de la SCA Vivadour, pour l'exploitation sur son site de Cazaubon d'une activité de réfrigération (rubrique 2920-1-b),
- le récépissé de déclaration, du 16 février 2006, délivré au gérant de la SCA Vivadour, pour l'exploitation sur son site de Cazaubon d'une activité de stockage de gaz (rubrique 1412-2-b),
- le courrier préfectoral, du 9 mai 2014, prenant acte que l'installation de distillation, d'une capacité journalière de production de 50 hl, relève du régime de l'enregistrement.

---

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 12 JANVIER 2001**

---

### **ARTICLE 2.1 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

Les prescriptions techniques des articles 7 et 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

#### **Article 2.1.1 - Dispositions générales**

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à la partie IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) en vigueur.

#### **Article 2.1.2 – Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Le volume d'eau utilisé pour le fonctionnement des activités du site est proportionné à la quantité de vin produite sans dépasser le ratio de 1.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement en période de vendanges et de soutirages et semestriellement le reste de l'année. Les résultats sont portés sur un registre pouvant être informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'établissement est prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

L'usage de l'eau des réserves d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Le prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit.

#### **Article 2.1.3 - Protection des eaux d'alimentation**

Un dispositif de disconnexion est installé sur l'alimentation en eau potable afin d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié tous les 3 ans et les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.4 – Plan des réseaux d'effluents liquides**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature,
- les ouvrages de stockage.

#### **Article 2.1.5 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de process,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie).

#### **Article 2.1.6 - Collecte des effluents**

Tous les effluents aqueux sont canalisés selon le plan des réseaux, tenu à jour et à disposition sur le site.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les eaux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 2.1.7 - Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées, conformément aux règlements en vigueur, notamment selon le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

#### **Article 2.1.8 - Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu récepteur dans les limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Chaque canalisation de rejet d'eaux pluviales est aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillon et la réalisation de mesures représentatives du rejet.

#### **Article 2.1.9 - Isolement des réseaux**

Les aires de chargement/déchargement des véhicules citernes et l'aire de déchargement des raisins sont équipées de dispositifs manuels du type « by-pass » permettant :

- soit de canaliser, les eaux pluviales vers le réseau des eaux pluviales non polluées, en l'absence de toute activité sur ces aires,

- soit de canaliser, vers le bassin de stockage des eaux de process, les eaux pluviales et les liquides éventuellement répandus lors des activités de chargement/déchargement des véhicules citernes et de déchargement des raisins issus de la vendange.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur mise en fonctionnement est définie par consignes portées à la connaissance du personnel et affichées au droit de chaque aire de chargement/déchargement des véhicules citernes et de l'aire de déchargement des raisins issus de la vendange.

### **Article 2.1.10 – Effluents pollués**

#### Effluents de process

Les effluents issus des activités de vinification et les effluents pollués issus des aires visées à l'article 2.1.9 du présent arrêté sont collectés et dirigés vers l'installation de dégrillage/décantation puis canalisés vers le bassin de 2 000 m<sup>3</sup> prévu à l'article 16-I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001. Après leur entreposage dans le bassin, ces effluents sont valorisés par épandage. Tout rejet direct, dans les eaux de surface ou souterraines, est interdit.

Le bassin de stockage des effluents est rendu étanche par un dispositif résistant aux liquides contenus et aux conditions climatiques. Un contrôle visuel est réalisé 1 fois par an sur la membrane et un contrôle d'étanchéité est réalisé tous les 24 mois lors de sa vidange totale. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations enterrées des effluents de process, depuis les différents points de collecte jusqu'à l'épandage sur les parcelles agricoles, font l'objet d'une vérification périodique d'étanchéité, à minima tous les 5 ans. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Eaux incendie

Les eaux incendies utilisées lors d'un incendie sont :

- pour le chai de stockage d'alcool, confinées en partie basse du chai constituant une rétention d'un volume utile de 503 m<sup>3</sup>. Cette rétention est étanche afin d'éviter tout écoulement d'effluent pollué vers le milieu naturel,
- pour les autres bâtiments du site, collectées et canalisées vers le bassin de stockage des effluents de process. L'exploitant s'assure, qu'en tous temps, le bassin dispose d'un volume disponible permettant d'accueillir les eaux incendie et les liquides épandus.

## **ARTICLE 2.2 – SÉCURITÉ**

Les prescriptions techniques de l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001 sont modifiées par les prescriptions du présent article.

### **Article 2.2.1 – Accès au site**

Les prescriptions techniques de la partie I, de l'article 20, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001, sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 2.2.2 – Dispositifs de protection**

Les prescriptions techniques de la partie III-f, de l'article 20, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001, portant la protection contre la foudre, sont abrogées.

### **Article 2.2.3 – Lutte contre l'incendie**

Les prescriptions techniques de la partie V-b, de l'article 20, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2001, sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local,
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A, pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...,



- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent, de type 55 b) près des installations de stockage de liquides et gaz inflammables,
- d'un poteau incendie délivrant un débit de 70 m<sup>3</sup>/h, situé à proximité du site,
- d'une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup>, équipée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h. Les prises d'eau de cet ouvrage sont positionnées en dehors des zones d'effet des flux thermiques de 3 kW m<sup>2</sup> du chai de stockage d'alcool. Tout point des bâtiments du site se trouve à moins de 100 mètres d'un hydrant permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ou un volume d'eau de 120 m<sup>3</sup>. Les autres points d'eau peuvent se trouver à une distance maximum de 200 mètres (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),

Les produits d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et font l'objet de vérifications périodiques consignées dans le registre incendie.

L'exploitant s'assure de la présence, sur la voie publique et au droit du chai de stockage d'alcool de bouche, de deux panneaux indiquant l'interdiction de stationner.

Les moyens de défense contre l'incendie sont validés, sous un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.

---

## ARTICLE 3 – PUBLICATION - NOTIFICATION - EXÉCUTION

---

### ARTICLE 3.1 – PUBLICATION

En application de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Cazaubon et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cazaubon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.2 – NOTIFICATION

L'arrêté sera notifié à la société CAVES ET VIGNOBLES DU GERS.

### ARTICLE 3.3 – EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,



Edwige DARRACQ

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.